



TOULOUSE
AUCH - CASTRES

UNIVERSITÉ TOULOUSE III



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER



Université
de Toulouse

Institut Universitaire de Technologie de Toulouse Université Toulouse III Paul Sabatier

Règlement adopté par le conseil de l'IUT le 17 septembre 2015

Modifications adoptées par le conseil de l'IUT du :

Titre 6 – article 32.1 Composition et désignation
Titre 6 – article 32.2 Organisation et fonctionnement

Séance du 4 février 2016
Séance du 4 février 2016

SOMMAIRE

TITRE 2 - LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE	5
Article 6. Les usagers	5
Article 6.1. Définition des usagers du service public de l'enseignement supérieur	5
Article 6.2. Les droits et devoirs des usagers	5
Article 6.2.1. Information des usagers	5
Article 6.2.2. Associations et amicales d'étudiants	5
Article 6.2.3. Commissions étudiantes dans les départements	6
TITRE 3 - LE CONSEIL DE L'IUT	7
Chapitre 1 : Composition et modalités de désignation	7
Article 8. Désignation du président et du (des) vice-président(s) :	7
Article 8.1. Modalités d'élection du président et du vice-président du conseil de l'IUT	7
Article 9. Modalités de désignation – règles générales	7
Article 9.1. Les collèges des enseignants	7
Article 9.2. Le collège des usagers	7
Article 10. Désignation des personnalités extérieures :	7
Article 10.1. Renouvellement des personnalités extérieures siégeant au conseil	7
Chapitre 2 : Attributions du conseil en formation plénière et en formation restreinte	8
Article 13. Le recrutement des enseignants-chercheurs et assimilés	8
Article 13.1. Les sous-commissions de choix des enseignants-chercheurs et assimilés	8
Article 13.2. La commission de choix des enseignants-chercheurs	9
Article 14. Le recrutement des enseignants de statut du second degré et d'ENSAM	9
Article 14.1. Procédure de choix	9
Article 14.2. Les sous-commissions de choix par discipline	9
Article 14.3. Les sous-commissions d'entretien	10
Article 14.4. La commission de choix des enseignants du second degré	10
Article 15. Le recrutement des enseignants vacataires (chargés d'enseignements)	10
Article 15.1. Modalités de choix des enseignants vacataires	10
Article 16. Règles de fonctionnement	11
Article 16.1. Séances	11
Article 16.2. Quorum et représentation	11
Article 16.3. Modalités de vote	11
Article 16.4. Délibérations particulières	11
Article 16.5. Compte rendu des séances du conseil	11
TITRE 4 - LA DIRECTION DE L'IUT	12
Article 18. Désignation et mandat du directeur	12
Article 18.1. Modalités d'élection du directeur par le conseil de l'IUT	12
Article 18.2. Intérim de la direction	12

Article 19. Les directeurs adjoints	12
Article 19.1. Désignation des directeurs adjoints	12
Article 19.2. Les chargés de mission	12
Article 20. Le conseil de direction.....	12
Article 20.1. Composition du conseil de direction	12
Article 20.2. Fonctionnement du conseil de direction.....	12
Article 21. Le conseil de gestion	12
Article 21.1. Fonctionnement du conseil de gestion.....	12
Article 22. Les comités de gestion de site	12
Article 22.1. Attributions	12
Article 22.2. Composition.....	13
TITRE 5 - LES DEPARTEMENTS.....	14
Chapitre 1 - Organisation.....	14
Article 23. Les départements	14
Chapitre 2 – Le conseil de département	14
Article 24. Composition du conseil de département.....	14
Article 25. Désignation et durée des mandats	14
25.1. Mode d'élection du conseil de département.....	14
25.2. Listes électorales.....	14
25.3. Composition des différents collèges	15
Article 26. Attributions du conseil de département	15
26.1. Fonctionnement du conseil de département	15
Chapitre 3 – Le chef de département	16
Article 27. Nomination du chef de département.....	16
Article 28. Attributions du chef de département	16
TITRE 6 – LA RECHERCHE.....	17
Article 32. Le conseil recherche	17
32.1. Composition et désignation	17
32.2. Organisation et fonctionnement.....	17
Article 33. Les commissions recherche de site.....	18
33.1. Missions :.....	18
33.2. Composition et désignation	18
33.3. Organisation et fonctionnement.....	18
TITRE 7 –AUTRES COMMISSIONS DU CONSEIL, DES PERSONNELS ET CONSEIL DES ETUDIANTS	20
Article 34. Les commissions permanentes du conseil de l'IUT	20
34.1. Missions des commissions permanentes du conseil de l'IUT	20
34.1.1. Commission du budget et des moyens.....	20
34.1.2. Commission des formations et de la vie universitaire (CFVU).....	20

34.1.3. Commission hygiène et sécurité	20
Article 34.2. Composition des commissions permanentes du conseil de l'IUT	20
Article 34.3. Fonctionnement des commissions permanentes du conseil de l'IUT.....	21
Article 35. Les autres commissions créées par le conseil de l'IUT.....	21
Article 35.1. Missions des autres commissions créées par le conseil de l'IUT.....	21
35.1.1 Commission communication	21
35.1.2. Commission relations internationales.....	21
35.1.3. Commission patrimoine.....	21
35.1.4. Commission documentation	22
35.1.5. Commission des services numériques	22
35.1.6. Commission du Centre de Langues	22
Article 35.2. Composition des autres commissions créées par le conseil de l'IUT.....	22
Article 35.3. Fonctionnement des autres commissions créées par le conseil de l'IUT	22
Article 36. Les commissions des personnels	22
Article 36.1. La commission du personnel enseignant	22
Article 36.2. La commission du personnel BIATSS	23
Article 36.3. La commission des personnels en formation plénière.....	23
Article 37. Le conseil des étudiants	23
Annexe au règlement de l'IUT- article 35-2 : les autres commissions créées par le conseil de l'IUT ...	24

TITRE 2 - LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Article 6. Les usagers

Article 6.1. Définition des usagers du service public de l'enseignement supérieur

Dans la suite, le terme "étudiant" sera parfois utilisé car il est d'usage plus courant. Ce terme recouvre alors l'ensemble des usagers.

Article 6.2. Les droits et devoirs des usagers

Article 6.2.1. Information des usagers

Les usagers doivent être informés de façon complète et spécifique des dispositions prises pour qu'ils concourent à la vie de l'institution, notamment par la participation de leurs représentants :

- au conseil de leur département et aux commissions étudiantes des départements,
- au conseil de l'IUT, et à certaines de ses commissions, notamment le Conseil étudiant,
- aux conseils de l'université et notamment à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU),
- au conseil du C.R.O.U.S.

Ils sont informés également des dispositions concernant les usagers dans les statuts de l'institut, dans le présent règlement et dans les règlements de l'organisation des études.

Cette information est dispensée par tous les canaux adéquats, et au minimum en début d'année, lors d'une réunion spécifique à ce sujet, organisée dans chaque département, par le chef de département, et à laquelle les nouveaux inscrits sont invités à participer.

La direction de l'IUT et les chefs de départements rappelleront les informations pertinentes lors d'évènements particuliers, notamment lors des élections concernant les usagers.

Le chef de département informera les enseignants et le personnel du département des fonctions prises par les étudiants du département, et des charges et des contraintes que cela entraîne pour eux. La liste des étudiants du département ayant des fonctions électives et de représentation sera affichée dans le secrétariat du département.

Article 6.2.2. Associations et amicales d'étudiants

L'existence et le fonctionnement d'une association ou amicale d'étudiants dans chaque département est souhaitée, et doit être favorisée. Elles ont pour but d'organiser des activités concourant à une bonne intégration des étudiants à la vie de l'IUT, et à leur épanouissement personnel. Ces activités ont un caractère :

- Informatif : diffusion des informations intéressant les étudiants, notamment à leur arrivée à l'IUT ; contact avec les aînés ; et en sens inverse, retour vers l'administration, la direction du département et de l'IUT d'informations provenant des étudiants. Les associations et amicales peuvent utiliser certains supports de communication de l'IUT pour diffuser leurs informations.
- Culturel : organisation de manifestations culturelles et sportives, ou participation à de telles manifestations.
- Social : aide aux étudiants pour évoluer dans le milieu socioculturel universitaire et extra-universitaire ; contact avec le milieu professionnel...
- D'aide à la formation : participation, en liaison avec les enseignants, à l'organisation d'activités enrichissant la formation, en favorisant notamment l'ouverture vers l'extérieur du monde universitaire.

Le développement d'associations d'anciens diplômés du département est également souhaité.

Une association, ou une amicale, peut être reconnue par l'IUT sous réserve que :

- ses activités aient les caractéristiques ci-dessus définies,
- ses activités soient menées dans un esprit responsable et dans le respect d'autrui,
- ses activités soient ouvertes, a priori, à tous les étudiants du département,
- les responsables soient désignés selon un processus démocratique.

La constitution d'associations ou d'amicales inter-départements par site et pour l'ensemble de l'IUT est également souhaitée et doit être favorisée. Elles ont pour but de favoriser la communication, l'échange d'information et d'expérience, la coordination d'actions communes.

Moyens et fonctionnement :

Les usagers se chargent de l'organisation et du fonctionnement des associations et amicales. Cependant, l'administration de l'IUT et des départements s'efforceront de leur apporter leur soutien. Pour les associations et amicales reconnues, comme il est indiqué ci-dessus, le soutien pourra être :

- La mise à disposition de locaux pour les assemblées et réunions, en compatibilité avec les activités d'enseignement ; l'existence d'un petit local permanent est souhaitable.
- Dans chaque département, une personne sera chargée des relations avec l'amicale, ou l'association ; elle jouera un rôle de conseil, facilitera la transmission des activités d'une année à l'autre, favorisant ainsi leur continuité, créera les liens avec d'autres entités (cellules emplois, anciens étudiants...)
- Au niveau central, ou au niveau de chaque site, une personne sera également désignée pour jouer un rôle semblable vis-à-vis de la structure inter-départements.
- Pour leurs activités, notamment pour des projets particuliers, des crédits et des moyens pourront être octroyés sur décision du conseil de l'IUT ; dans ce cas, la demande sera présentée au conseil de l'IUT, par l'intermédiaire du département ou de la direction de l'IUT, et un compte-rendu de l'utilisation des moyens sera fourni.

Article 6.2.3. Commissions étudiantes dans les départements

Il est mis en place un dispositif spécifique d'expression et de prise en compte des préoccupations des étudiants au sein de chaque département, par la mise en place d'une commission étudiante.

La commission étudiante est dans chaque département un lieu de concertation directe avec les étudiants. Elle est composée :

- du chef de département, qui préside,
- d'un enseignant de l'équipe de direction, chargé de la direction des études,
- de la personne chargée des relations avec l'association, ou amicale, du département,
- des élus étudiants au conseil du département,
- des représentants de l'association ou amicale du département en nombre au plus égal à celui des élus étudiants.

Les délégués de groupes, lorsqu'ils existent, sont invités à participer aux réunions.

La commission doit avoir un fonctionnement très souple. Elle se réunit à l'initiative du chef de département, ou à la demande du tiers de ses membres étudiants, et au moins deux fois par an. Les débats font l'objet d'un compte rendu, qui sera affiché dans le département

TITRE 3 - LE CONSEIL DE L'IUT

Chapitre 1 : Composition et modalités de désignation

Article 8. Désignation du président et du (des) vice-président(s) :

Article 8.1. Modalités d'élection du président et du vice-président du conseil de l'IUT

Le président est élu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. La majorité absolue des membres du conseil, présents et représentés, est requise pour les deux premiers tours.

Après avis du conseil, le président du conseil peut proposer un ou plusieurs vice-présidents.

Le(s) vice-président(s) est (sont) élu(s) selon les mêmes modalités que le président. Son (leur) mandat est égal à la durée restant à courir du mandat du président.

Délégations du président aux vice-présidents.

Le président peut donner délégation au(x) vice-président(s) pour exercer une fonction de représentation.

Empêchement, démission, carence du président ou des vice-présidents.

En cas d'empêchement de longue durée, de démission, de carence du président et/ou du (des) vice-président(s) constatée par l'impossibilité d'organiser les réunions statutaires, le conseil procède dans un délai de trois mois, à partir de la démission ou de la constatation de l'empêchement ou de la carence, à de nouvelles élections.

Absence du président.

En cas d'absence du président, le conseil est convoqué et présidé par le vice-président mandaté par le président, ou à défaut par le doyen d'âge.

Article 9. Modalités de désignation – règles générales

Article 9.1. Les collègues des enseignants

Conditions d'éligibilité des chargés d'enseignement en tant que représentants au conseil de l'IUT

Les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation, sont les personnes qui concourent à l'enseignement au sein de l'IUT et qui exercent par ailleurs une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement.

Pour être électeurs et éligibles, les chargés d'enseignement doivent effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h), apprécié sur l'année universitaire et qu'ils en fassent la demande.

Article 9.2. Le collège des usagers

Modalités applicables à la représentation des étudiants au conseil de l'IUT.

Le collège des usagers comprend :

- les étudiants régulièrement inscrits à l'institut en vue de la préparation d'un diplôme,
- les étudiants bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme,
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les élections des représentants des usagers au conseil de l'IUT auront lieu en même temps que les élections au conseil de département.

Il sera installé un bureau de vote dans chaque département pour les départements des sites toulousains et un bureau de vote de site sur les sites décentralisés.

Intervention des étudiants pendant la campagne électorale :

Durant les 15 jours précédant les élections, les listes en présence bénéficient de 2 fois 1 heure de présentation par année de formation et par département. Le calendrier des interventions sera établi par le directeur, sur demande des étudiants, après avis des représentants de toutes les listes et des chefs de départements.

En outre chaque candidat bénéficiera durant la même période de 4 heures d'autorisation d'absence.

De plus deux candidats par liste bénéficieront d'une journée entière pour intervenir dans les autres sites.

Article 10. Désignation des personnalités extérieures :

Article 10.1. Renouvellement des personnalités extérieures siégeant au conseil

Six mois avant chaque renouvellement le conseil peut, s'il le désire, modifier (à la majorité des 2/3 des membres en exercice, élus et nommés du conseil) la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut.

Deux mois avant le renouvellement, le président ou un des vice-présidents ou à défaut le doyen d'âge du conseil de l'IUT, invite les organismes retenus à désigner leur(s) représentant(s) titulaire(s) et suppléant(s). A cette occasion, l'accent est mis auprès de ces organismes pour que les personnalités désignées le soient en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut. La désignation doit être effective dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le conseil sera invité à délibérer afin de pourvoir les sièges vacants.

Le conseil se prononce sur la désignation des personnalités désignées à titre personnel, à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés du conseil. Il veille à l'équilibre de représentation entre les différents acteurs économiques et les représentants des territoires

Chapitre 2 : Attributions du conseil en formation plénière et en formation restreinte

Article 13. Le recrutement des enseignants-chercheurs et assimilés

Article 13.1. Les sous-commissions de choix des enseignants-chercheurs et assimilés

Il est créé des sous-commissions de choix des enseignants-chercheurs et assimilés correspondant au périmètre des collèges scientifiques, tels qu'ils sont définis à l'université.

Ces sous-commissions sont les suivantes :

- SHS-STAPS : sections CNU 1 à 24 et 70 à 74
- Mathématiques : sections CNU 25 et 26
- Informatique : section CNU 27
- Physique, SDU : sections CNU 28 à 30, 34 et 37
- Chimie : sections CNU 31 à 33
- Sciences appliquées : sections CNU 60 et 62
- EEA : sections CNU 61 et 63
- Biologie et BEST : sections CNU 64, 65, 66, 69 et 35, 36, 67 et 68.

Rôle :

Les sous-commissions de choix proposent à la commission de choix des enseignants chercheurs :

- les enseignants-chercheurs de l'IUT qui siégeront dans les collèges scientifiques et les groupes d'avancement et de primes de l'université,
- les 4 enseignants-chercheurs représentants l'IUT pour la constitution de chaque comité de sélection,
- les enseignants-chercheurs représentant l'IUT au sein de chaque commission ad'hoc de l'université constituée afin de donner un avis sur les demandes de mutation et de détachement des enseignants-chercheurs présentées au titre de l'article 9.3 du décret 84-431 du 6 juin 1984.

Elles donnent un avis à la commission de choix des enseignants-chercheurs :

- sur le recrutement des PAST et des ATER.

Composition :

Pour chaque sous-commission de choix des enseignants-chercheurs, la composition est la suivante :

- 1 professeur et 1 maître de conférences et leurs suppléants, membres du conseil, désignés par le conseil en formation restreinte,
- 6 enseignants-chercheurs, sous réserve du vivier, appartenant aux sections CNU du collège scientifique et élus,
- Le conseil restreint, pour assurer la représentativité des sections CNU au sein de chaque sous-commission, pourra désigner 2 ou 4 enseignants-chercheurs.

Dans tous les cas, la parité entre les professeurs et les autres enseignants-chercheurs doit être respectée.

- Le président du conseil, le directeur de l'IUT ou son représentant assistent aux sous-commissions de choix avec voix consultative.

Pour le recrutement des PAST et des ATER, les sous-commissions de choix comprennent également :

- 1 enseignant-chercheur désigné par le chef de département concerné,
- le chef de département.

Ils ont voix délibérative.

Désignation

- Membres du conseil: pour chaque sous-commission de choix, le conseil de l'IUT en formation restreinte désigne 1 professeur et 1 maître de conférences, membres du conseil, une fois connus les résultats des élections au conseil de l'IUT.

- **Membres élus** : une fois connus les résultats des élections au conseil de l'IUT en ce qui concerne les collèges des enseignants-chercheurs, le directeur publie les listes des sièges à pourvoir pour chaque sous-commission, compte tenu des règles de parité entre le collège des professeurs et le collège des autres enseignants-chercheurs. La période d'appel à candidatures est fixée à 15 jours, non comptés les congés universitaires. Les élections se déroulent au scrutin plurinominal à un tour dans chacun des deux collèges. Tout membre d'un collège en poste à l'IUT est éligible ; nul ne peut occuper plus d'un siège. Si à l'issue des élections des sièges restent vacants, ces derniers sont pourvus par choix du conseil restreint de l'IUT. C'est également le conseil restreint qui choisit les remplaçants de membres mutés, démissionnaires ou admis à la retraite.

La durée du mandat des membres des sous-commissions est celle du mandat des représentants des personnels élus du conseil de l'IUT.

Présidence et vice-présidence : chaque sous-commission de choix élit en son sein un président et un vice-président, non membres du conseil, en respectant la parité entre professeurs et autres enseignants chercheurs.

Délibérations

Chaque membre ne peut disposer de plus d'une procuration d'un membre absent. Pour siéger le nombre de membres présents ou représentés doit être au moins égal à la majorité des membres composant la sous-commission, sans compter les membres qui siègent avec voix consultative.

Article 13.2. La commission de choix des enseignants-chercheurs

Rôle

La commission de choix des enseignants-chercheurs donne un avis au directeur sur les propositions des sous-commissions de choix relatives :

- aux collèges scientifiques et aux groupes d'avancement et de primes,
- à la composition des comités de sélection.

Elle donne un avis au directeur sur :

- Le recrutement des professeurs et maîtres de conférences après la tenue des conseil académique (CAC) et conseil d'administration (CA) de l'université en formation restreinte,
- Le recrutement des PAST et des ATER,
- La titularisation des maîtres de conférences.

Composition

La commission de choix des enseignants-chercheurs est composée :

- du conseil de l'IUT en formation restreinte aux enseignants-chercheurs,
- complété par les présidents et vice-présidents des sous-commissions de choix concernées,
- Le président du conseil, le directeur ou son représentant assistent aux délibérations avec voix consultative.

Article 14. Le recrutement des enseignants de statut du second degré et d'ENSAM

Article 14.1. Procédure de choix

Le pourvoi des postes de statut du second degré, par des titulaires ou des contractuels, se déroule suivant la procédure de choix ci-après :

- Etape 1 : la sous-commission de choix de la discipline concernée examine les dossiers des candidats et en admet au plus 10 à un entretien.
- Etape 2 : la sous-commission d'entretien entend les candidats et établit une proposition de liste classée d'au plus 5 candidats.
- Etape 3 : La commission de choix établit, à partir de la proposition de la sous-commission d'entretien de la discipline, la liste de classement définitive et la transmet au directeur.

Article 14.2. Les sous-commissions de choix par discipline

Pour chacune des disciplines suivantes, il est créé une sous-commission de choix :

- 1 – Lettres
- 2 – Physique – Chimie – Génie Chimique – Sciences de la Vie et de la Terre
- 3 – Physique Appliquée – Génie Electrique
- 4 – Mathématiques – Informatique
- 5 – Langues
- 6 – Mécanique – Génie Mécanique – Génie Civil
- 7 – Economie – Gestion

Pour des recrutements dans des disciplines non rattachées à l'une de ces commissions, une sous-commission ad hoc sera créée.

Composition

Chaque sous-commission de choix par discipline comprend :

- Une émanation du conseil restreint de l'IUT, désignée par le conseil restreint composée de :
 - 2 enseignants de statut du second degré,
 - 2 enseignants-chercheurs ou assimilés.
- Tous les enseignants du second degré en poste à l'IUT de la discipline correspondante.

Le président du conseil, le directeur ou son représentant, les chefs de départements concernés assistent aux délibérations avec voix consultative.

Désignation

- Membres du conseil

Pour chaque sous-commission de choix par discipline, le conseil de l'IUT désigne 2 enseignants membres du conseil dont au moins 1 enseignant-chercheur, une fois connus les résultats des élections au conseil de l'IUT.

Dans le cas où le nombre d'enseignants du second degré en poste à l'IUT n'est pas suffisant pour une sous-commission de choix, ces sièges sont pourvus de droit par les enseignants des autres sous-commissions de choix en poste à l'IUT. Leur choix est fait par le conseil restreint.

La durée du mandat des membres de ces sous-commissions de choix est celle du mandat des membres élus du conseil.

Présidence et vice-présidence : chaque sous-commission de choix élit en son sein un président et un vice-président, non membres du conseil.

Article 14.3. Les sous-commissions d'entretien

Pour chaque poste à pourvoir, il est mis en place une sous-commission d'entretien qui reçoit les candidats retenus par la sous-commission de choix par discipline.

Composition

Chaque sous-commission d'entretien comprend :

- les 2 enseignants du conseil restreint de l'IUT (1 titulaire et 1 suppléant), désignés par le conseil restreint,
- 3 ou 4 enseignants de la discipline désignés par la sous-commission de choix, dont 1 au moins extérieur au département,
- 1 enseignant ou enseignant-chercheur désigné par le chef de département concerné,
- le chef de département concerné ou son représentant avec voix délibérative,
- le président ou le vice-président de la sous-commission de choix.

Article 14.4. La commission de choix des enseignants du second degré

Composition

La commission de choix est constituée :

- par le conseil de l'IUT en formation restreinte aux enseignants -chercheurs, enseignants et assimilés,
- complétée par les présidents et vice-présidents des sous-commissions de choix du second degré où un(des) poste(s) est (sont) mis au recrutement,
- le président du conseil, le directeur de l'IUT ou son représentant assistent aux délibérations avec voix consultative.

Rôle

La commission de choix du second degré propose au directeur de l'IUT un classement des candidatures pour chaque poste offert au recrutement.

Article 15. Le recrutement des enseignants vacataires (chargés d'enseignements)

Article 15.1. Modalités de choix des enseignants vacataires

Dans chaque département, les responsables de chaque enseignement ou module d'enseignement proposent au chef de département les recrutements des vacataires.

Les chefs de département transmettent leurs propositions au directeur de l'IUT qui, après avis du conseil de l'IUT en formation restreinte aux enseignants, propose au président le recrutement des enseignants vacataires.

Le chef de département présente chaque année au conseil de département la composition de l'équipe enseignante du département, vacataires compris.

Article 16. Règles de fonctionnement

Article 16.1. Séances

Les séances sont présidées par le président du conseil ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président mandaté par le président.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Cependant, le directeur, les directeurs adjoints et le responsable de la direction administrative, s'ils ne sont pas membres élus du conseil, assistent de droit aux séances à titre consultatif. Le conseil peut inviter à titre consultatif, soit de façon permanente, soit pour une raison particulière ou un point particulier de l'ordre du jour et après en avoir délibéré, les personnes dont la présence est jugée utile.

Les **séances ordinaires** sont fixées dans un délai de 3 semaines. L'ordre du jour est établi par le président et envoyé au moins huit jours avant la séance, accompagné des documents nécessaires aux délibérations. Les points soumis par le directeur, ainsi que ceux présentés par au moins un quart des membres du conseil, sont inscrits d'office à l'ordre du jour.

Des points pourront être rajoutés dans la mesure où les deux tiers des membres présents et représentés seront d'accord en début de séance.

Les **séances extraordinaires**. Le conseil peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président, à son initiative ou à la demande du directeur ou du tiers des membres du conseil.

Elles sont régies par les mêmes modalités que les séances ordinaires. Cependant le président est tenu d'en fixer la date de réunion dans un délai de 15 jours après la date de demande de réunion extraordinaire. Les convocations doivent parvenir aux membres du conseil 8 jours au moins avant la date de réunion du conseil ainsi fixée.

Article 16.2. Quorum et représentation

A l'exception des cas visés à l'article 16.4. du présent règlement, le conseil délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice, présents et représentés par procuration écrite, est atteinte. Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus un mandat. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de 15 jours, sur les points initialement prévus à l'ordre du jour, aucun quorum n'est alors exigé.

Article 16.3. Modalités de vote

Le vote a lieu à main levée, sauf si une objection est faite sur cette modalité par au moins un membre du conseil; le vote a lieu alors à bulletin secret. Lorsqu'il est question de personnes nommément désignées, le vote a toujours lieu à bulletin secret.

Les votes sont pris à la majorité relative des suffrages exprimés. Sur proposition du président de séance, une décision peut être mise en délibéré, si le nombre des abstentions et bulletins blancs ou nuls est supérieur au nombre des suffrages exprimés. La question, éventuellement amendée, est alors reposée au conseil dans la même séance, ou lors de la séance suivante. Il en est de même en cas de partage égal des voix.

A la demande de la majorité des présents et représentés, une délibération peut être renvoyée à une séance ultérieure.

Article 16.4. Délibérations particulières

Les modifications de statut ainsi que la liste des collectivités, institutions et organismes publics ou privés appelés à être représentés au conseil de l'institut, doivent pour être adoptées, recueillir l'approbation des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés du conseil.

Le règlement intérieur et ses modifications sont adoptés à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Article 16.5. Compte rendu des séances du conseil

Le compte rendu est établi sous la responsabilité du président, à la diligence du directeur, qui prend à cet effet toutes les dispositions utiles. Les personnes, extérieures au conseil, désignées pour établir le compte rendu, assistent aux séances sans participer aux débats.

Le compte rendu est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante. Les éventuelles modifications sont consignées dans le nouveau compte rendu. Le compte-rendu est ensuite publié sur l'intranet de l'IUT.

Un relevé de décisions du conseil est rédigé et diffusé dans les plus brefs délais, notamment à l'intention des départements et des services.

TITRE 4 - LA DIRECTION DE L'IUT

Article 18. Désignation et mandat du directeur

Article 18.1. Modalités d'élection du directeur par le conseil de l'IUT

Trois mois au moins avant la fin du mandat du directeur en fonction, ou deux semaines au plus après sa démission ou son empêchement définitif, le président du conseil ou le vice-président (ou à défaut le président de l'université) met en œuvre la procédure de renouvellement suivante :

- appel à candidatures pendant trois semaines. Cet appel à candidatures aux fonctions de directeur de l'IUT est transmis au président de l'université pour diffusion,
 - réunion du conseil une semaine au moins et cinq semaines au plus après la clôture du dépôt des candidatures,
 - toutes les candidatures sont portées à la connaissance et au vote du conseil. Les candidats pourront, à leur demande ou à celle du conseil, être entendus par le conseil avant le vote.
- Les délais ci-dessus s'entendent compte tenu des périodes de congés universitaires.

Article 18.2. Intérim de la direction

En cas de vacance de la fonction du directeur et dans l'attente de son pourvoi selon la procédure ci-dessus, le président de l'université, sur proposition du président du conseil, désigne pour assurer l'intérim l'un des directeurs adjoints ou à défaut toute autre personne. Si l'intérim doit se prolonger au-delà de trois mois, le président est tenu de solliciter l'avis du conseil de l'IUT sur la personne proposée.

Article 19. Les directeurs adjoints

Article 19.1. Désignation des directeurs adjoints

Le (ou les) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi, les personnels en poste à l'IUT. Lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil, ils y siègent à titre consultatif.

Leur mandat est celui du directeur qui par ailleurs peut mettre fin à leurs fonctions.

Leurs attributions sont celles que lui (leur) délègue le directeur, sous sa responsabilité et dans le cadre de ses propres attributions. Le directeur en informe le conseil.

La fonction n'est pas cumulable avec celle de chef de département, sauf pour assumer l'intérim de cette fonction dans l'un des départements.

Article 19.2. Les chargés de mission

Le directeur peut désigner des chargés de mission. Il précise le contenu de chaque mission ainsi que sa durée. Il informe le conseil de chaque désignation. Il l'informe ensuite des résultats de chaque mission.

Article 20. Le conseil de direction

Article 20.1. Composition du conseil de direction

Il est désigné en son sein par le conseil de l'IUT. Il comprend, outre le directeur, les directeurs adjoints, le président et le(s) vice-président(s) :

- 4 enseignants,
- 2 BIATSS,
- 2 étudiants.

Le responsable de la direction administrative est invité permanent.

Article 20.2. Fonctionnement du conseil de direction

Il se réunit au moins trois fois par an et autant que de besoin en fonction de l'actualité, convoqué par le directeur ou le président du conseil.

Article 21. Le conseil de gestion

Article 21.1. Fonctionnement du conseil de gestion

Le conseil de gestion de l'IUT est réuni sur convocation du directeur avant le conseil de l'IUT pour préparer l'ordre du jour du conseil de l'IUT et, autant que de besoin, en fonction de l'actualité dans l'intervalle des réunions du conseil de l'IUT.

Article 22. Les comités de gestion de site

Article 22.1. Attributions

Le comité de gestion de site est réuni sur convocation du directeur adjoint de site avant le conseil de l'IUT et si possible avant le conseil de gestion. Il prépare les décisions du directeur adjoint de site pour :

- l'utilisation des moyens mutualisés du site,
- les demandes de subvention,

- l'organisation de la mutualisation pédagogique du site,
- les moyens du site affectés aux équipes pédagogiques, techniques et administratives,
- l'organisation d'événements sur le site,
- les conventions et accords internes,
- toute question concernant le fonctionnement du site.

Ce comité de gestion de site a un rôle consultatif auprès du directeur et du conseil de l'IUT et formule des avis sur :

- les moyens (financiers et humains) affectés au site,
- le développement de l'offre de formation et les capacités d'accueil,
- le développement et les projets des équipes de recherche et de transfert technologique,
- les demandes de subvention des associations étudiantes,
- les projets de convention avec un partenaire extérieur à soumettre au conseil de l'université.

Article 22.2. Composition

Il est présidé par le directeur adjoint de site et comprend :

- Le président du conseil de l'IUT, le directeur, et les chefs de département du site qui sont membres de droit.
- Le président du conseil recherche est invité permanent du comité de gestion de site.
- L'assemblée générale de site détermine le nombre et le mode de désignation des représentants du personnel et des étudiants au sein du comité de gestion :
 - de 3 à 6 représentants des personnels enseignants,
 - de 3 à 6 représentants des personnels BIATSS,
 - de 3 à 6 représentants des étudiants.
- Le comité de site mis en place désigne 1 à 3 représentant(s) de la recherche du site et 4 personnalités extérieures choisies pour représenter les particularités du site.
- Le responsable administratif de site est invité permanent.

Le mandat des membres du comité de site, d'une durée égale à celle du collège correspondant du conseil de l'IUT (4 ans pour les personnels, 2 ans pour les étudiants), expire à l'échéance de ce dernier.

L'ordre du jour est affiché au moins trois jours ouvrables avant la réunion. Le compte rendu est affiché dans chaque département et transmis à la direction de l'IUT.

TITRE 5 - LES DEPARTEMENTS

Chapitre 1 - Organisation

Article 23. Les départements

Les personnels membres d'un département sont toutes les personnes qui effectuent tout ou partie de leur service dans le département : enseignants sur poste, vacataires, personnels BIATSS, affectés par la direction au service du département.

Chapitre 2 – Le conseil de département

Article 24. Composition du conseil de département

Le chef de département est membre de droit du conseil de département. Lorsqu'un membre élu du conseil de département devient chef de département, il pourra être procédé à une élection partielle dans les conditions prévues à l'article 25.1.

Article 25. Désignation et durée des mandats

25.1. Mode d'élection du conseil de département

Les élections en vue de la désignation des représentants des personnels et des étudiants aux conseils de départements se déroulent au cours du premier trimestre de l'année universitaire.

Les élections ont lieu par collège et au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Les électeurs disposent d'autant de voix que de sièges à pourvoir dans leur collège d'appartenance.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Les candidats non élus sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Tout cas d'égalité de voix est tranché au bénéfice du plus âgé des candidats.

Le directeur de l'IUT organise les élections.

Elles ont lieu sous la responsabilité du chef de département qui fixe le lieu des élections, nomme les scrutateurs et les responsables de bureau de vote, publie par voie d'affichage les listes d'électeurs établies en relation avec les services centraux concernés de l'IUT, les éventuelles professions de foi et les listes de candidatures, le mode d'élection clairement explicité, ainsi que les diverses modalités pratiques qu'il a arrêtées.

Il rapporte ces modalités dans un procès-verbal détaillé et signé par lui-même et les responsables des bureaux de vote et en adresse un exemplaire directement à la direction au plus tard trois jours ouvrables après le vote.

Toute contestation est présentée au président du conseil de l'IUT dans un délai de cinq jours suivant les élections. Le conseil de l'IUT décide de la validité des élections ou de leur annulation totale ou partielle après examen des éventuelles contestations.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat venant immédiatement après le dernier candidat élu. Sur décision du conseil de l'IUT des renouvellements partiels peuvent avoir lieu lorsqu'un siège n'a pas pu être pourvu selon cette procédure, sauf si la vacance survient moins de trois mois avant la date prévue pour le renouvellement du conseil de département.

25.2. Listes électorales

Sont inscrits sur les listes électorales du département et peuvent prendre part au vote :

- tous les enseignants affectés au département,
- les enseignants vacataires assurant dans le département au moins 64 heures effectives d'enseignement au titre de l'année universitaire en cours,
- tous les personnels BIATSS titulaires ou contractuels (de plus de 10 mois) affectés au département ou exerçant au moins 50% de leur service dans le département. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent être électeurs que dans un seul département,
- tous les étudiants inscrits dans une formation diplômante dans ce département : DUT (1ère année, 2ème année, Année Spéciale, en cours du soir, Enseignement à distance, Apprentissage...), Licence Professionnelle, Diplôme d'Université (à l'exception du DUETE), licence, master.

Dépôt de candidatures

Les candidatures doivent être déposées au plus tard à 9 h la veille du scrutin auprès du secrétariat du département.

25.3. Composition des différents collèges

□ Collèges des personnels :

- Enseignements-chercheurs ou assimilés
- Enseignement du second degré
- Vacataires :
 - de l'Education nationale, (sont compris dans ce collège, les enseignants vacataires occupant en qualité de titulaires, stagiaires délégués, détachés ou contractuels un poste dans un établissement de l'Education nationale autre que l'IUT ou affectés à titre principal dans un autre département de l'IUT.
 - autres vacataires (de la profession, doctorant, etc...)
- Personnels BIATSS.

□ Collèges des étudiants

- 1ère année de DUT
- 2ème année de DUT
- un collège pour chaque type de formation diplômante du département (DUT en Année Spéciale, Cours du soir, Enseignement à distance, Apprentissage, Licence Professionnelle, Diplôme d'Université)

Tous les types de formation diplômante doivent être représentés par au moins un étudiant. Le reste des sièges est réparti proportionnellement au nombre d'étudiants dans chaque formation avec au moins six étudiants pour les 1ère et 2ème années de DUT.

Lorsque ces règles conduisent à un nombre d'élus étudiants supérieurs à neuf, la parité est rétablie en ajoutant des sièges au collège des enseignants.

Il est procédé à l'élection de suppléants parmi les étudiants de 1ère année en nombre égal à celui des étudiants des autres collèges. Pour les étudiants de 1ère année, le nombre maximal de noms portés sur un bulletin de vote est égal au nombre total d'étudiants à élire (titulaires + suppléants). Seront désignés titulaires les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Les suppléants élus en 1ère année remplacent de droit leurs camarades qui ont quitté le département, quelle qu'en soit la raison. Ils peuvent aussi remplacer les étudiants en stage lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de siéger. Les suppléants sont désignés dans l'ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues.

Choix des personnalités extérieures siégeant au conseil de département

Les personnalités extérieures sont nommées par le directeur de l'IUT sur proposition de l'assemblée des membres élus du conseil de département et après avis favorable du conseil de l'IUT.

Article 26. Attributions du conseil de département

Le conseil de département a vocation à se prononcer sur toutes les questions concernant le fonctionnement du département, il est notamment chargé de :

- se prononcer sur les candidatures aux fonctions de chef de département et transmettre sa proposition au conseil de l'IUT,
- définir et proposer les critères de recrutement des étudiants,
- veiller à l'application des programmes définis pour le DUT par la Commission Pédagogique Nationale et des maquettes des autres formations définies dans le cadre de l'accréditation,
- adapter au mieux les méthodes et les moyens pédagogiques dans l'intérêt des étudiants,
- proposer au conseil de l'IUT les modalités de mise en œuvre des actions de formation continue du département,
- examiner les questions relatives à l'insertion professionnelle ou à la poursuite des études des étudiants et aux stages,
- soumettre au conseil de l'IUT des propositions de nouvelles formations,
- soumettre à la Commission Pédagogique Nationale des propositions de modifications éventuelles de programmes,
- voter la répartition du budget du département,
- soumettre au conseil de l'IUT des propositions de création et de transformation de postes,
- étudier les contrats et conventions impliquant le département.

Le conseil de département peut créer des commissions sur des objectifs précis (recherche, programmes, formation continue, etc...).

26.1. Fonctionnement du conseil de département

Le conseil de département se réunit à l'initiative du chef de département chaque fois qu'il le juge utile mais au moins trois fois par an.

Le chef de département est aussi tenu de réunir le conseil sur demande signée d'un tiers de ses membres ; dans tous les cas, l'ordre du jour est affiché dans le département au moins huit jours ouvrables avant la réunion. Le compte rendu des délibérations est diffusé aux membres du conseil de département et affiché au plus tard une

semaine après la réunion dans les locaux du département. Il est adressé au directeur de l'IUT et tenu à la disposition du conseil de l'IUT et de tout membre du département.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil peut inviter à titre consultatif des personnes compétentes.

Le conseil de département ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée (un seul mandat par personne présente).

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil sera convoqué à nouveau dans un délai de 8 jours sur le même sujet.

Lors de cette deuxième séance, il n'y a plus d'exigence de quorum.

Les étudiants élus ont toutes facilités pour remplir leur mandat.

Chapitre 3 – Le chef de département

Article 27. Nomination du chef de département

La nomination est définie dans les statuts. La charge de chef de département est incompatible avec la fonction de directeur de l'IUT ou de directeur adjoint.

Candidature

L'appel à candidatures devra intervenir 15 jours au minimum avant le vote du conseil de département.

Les personnes faisant acte de candidature devront déposer auprès du directeur de l'IUT leur demande qui devra être rendue publique dix jours avant la réunion du conseil de département (affichage sur les panneaux d'information du département).

Equipe de direction

Après avis du conseil de département, le chef de département peut proposer une équipe de direction comportant notamment un (ou des) chef(s) de département adjoint(s) et un (ou des) directeur(s) des études, qui devront faire partie du personnel affecté au département. La nomination du (ou des) chef(s) de département adjoint(s) est faite par le directeur après information du conseil de l'IUT. Le chef de département propose également dans son équipe un (ou des) responsables(s) pour chaque licence et licence professionnelle rattachée au département qui est (sont) nommé(s) par le directeur de l'IUT avec information du conseil de l'IUT.

Ces fonctions sont de la durée du mandat du chef de département.

Si les différents membres de l'équipe ne sont pas élus du conseil de département, ils pourront assister à titre consultatif aux différentes réunions du conseil. En cas d'absence du chef de département, l'un des adjoints assure la direction du département avec les mêmes prérogatives.

Conflit

En cas de désaccord entre le chef de département et le conseil de département, le conseil de direction pourra être saisi pour avis par l'une ou l'autre des parties.

Tout conflit entre le chef de département et le conseil de département pourra être porté par une délégation représentative du conseil de département devant le directeur et devant le conseil de direction avec possibilité d'appel devant le conseil de l'IUT.

Démission - intérim

En cas de démission du chef de département, l'intérim est assuré jusqu'à la prochaine réunion du conseil de l'IUT par l'un des adjoints au chef de département ou à défaut par le directeur de l'I.U.T. ou par toute personne choisie par ce dernier, le conseil de département en ayant été préalablement informé.

Article 28. Attributions du chef de département

Le chef de département exerce ses compétences dans le cadre défini par les décrets, et lois en vigueur ainsi que par les statuts. Il anime et coordonne toutes les activités pédagogiques, administratives et techniques du département,

Notamment :

- il exécute le budget du département dans le cadre de la délégation qui lui a été transmise par le directeur,
- il dirige les services administratifs et techniques du département,
- il contrôle l'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants et des personnels,
- il établit, communique aux intéressés et propose au directeur de l'IUT l'appréciation et la notation des personnels sous réserve des statuts qui leur sont propres.

TITRE 6 – LA RECHERCHE

Article 32. Le conseil recherche

32.1. Composition et désignation

Membres de droit :

- les présidents des conseils des 2 IUT ou en cas d'empêchement, les vice-présidents,
- les directeurs des 2 IUT ou en cas d'empêchement, les directeurs adjoints,
- les directeurs adjoints des sites d'Auch et Castres.

Membres élus

Pour chaque IUT :

- 1 professeur,
- 2 maîtres de conférence,
- 1 autre enseignant,
- 1 BIATSS.

Les élections sont organisées par collège, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les élections seront organisées dans chaque IUT selon les contraintes respectives et spécifiques liées à leur structure.

Membres désignés :

- **Représentants les sites.**
 - 3 représentants désignés par chaque commission recherche d'Auch, Castres et Tarbes,
 - 4 représentants désignés par les équipes et laboratoires hébergés à l'IUT de Toulouse.

Représentants les comités de pôle et les commissions scientifiques des composantes :

- MST2I et CIGEDIL : 2 représentants par pôle ou axe,
- SV, UPEE et BABS : 1 représentant par pôle,
- par la commission scientifique de la Faculté des Sciences et d'Ingénierie (FSI) : 1 représentant,
- par les commissions scientifiques santé : 1 représentant.

Représentant les doctorants : 1 représentant pour chaque IUT désigné par le conseil recherche, sur proposition des commissions recherche de site (ou les laboratoires hébergés à l'IUT de Toulouse).

5 à 7 personnalités extérieures ou personnalités qualifiées désignées par le conseil recherche des IUT.

Des membres invités.

Les membres des IUT élus à la commission recherche de l'université sont invités permanents. D'autres membres invités peuvent être ajoutés sur proposition majoritaire des membres du conseil recherche.

Le conseil recherche est constitué en deux temps. Dans un premier temps, les membres de droit, les membres élus et les membres désignés. Ainsi constitué, dans un deuxième temps, le conseil recherche est réuni pour procéder à la désignation des doctorants, des personnalités extérieures et/ou représentants des laboratoires et des membres invités.

32.2. Organisation et fonctionnement

Un président du conseil est proposé par le conseil recherche des IUT, parmi les enseignants-chercheurs du conseil, au scrutin majoritaire à 2 tours.

Cette proposition doit être approuvée par un vote majoritaire des conseils des deux IUT.

Le mandat est de 4 ans.

Le président est assisté d'au moins deux vice-présidents dont au moins un de chaque IUT, élus selon les mêmes modalités et conditions.

Le bureau est composé :

- du président et des vice-présidents, des directeurs d'IUT ou leur directeur adjoint,
- de deux enseignants-chercheurs choisis parmi les représentants élus du conseil recherche et désignés par le conseil recherche,
- d'un représentant de chaque site (et en l'absence d'une commission recherche pour le site de Toulouse d'un représentant des laboratoires ou équipes hébergés à l'IUT) désigné par le conseil recherche.

Il est chargé :

- de préparer les réunions du conseil,
- de traiter toutes questions dont il a reçu délégation du conseil recherche des IUT.

Le conseil recherche des IUT se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président.

Il arrête ses propositions à la majorité relative des présents ou représentés.

Le règlement intérieur du conseil recherche est adopté par le conseil de chaque IUT, dans les mêmes termes, au mot près. Toute modification du règlement intérieur ne pourra intervenir qu'avec l'accord de chaque conseil d'IUT, dans les mêmes termes, au mot près.

Avant le terme de chaque mandat, le conseil recherche fait une évaluation de son fonctionnement.

Article 33. Les commissions recherche de site

En appui du conseil recherche des IUT et sans s'y substituer en aucune manière, il peut être créé dans chaque site (Auch, Castres et Toulouse pour l'IUT de Toulouse) une commission recherche de site.

33.1. Missions :

- elle coordonne et anime la politique recherche du site décidée par le conseil de l'IUT,
- elle élabore et propose au conseil recherche des IUT et au conseil de son IUT :
 - les orientations de la politique recherche du site,
 - l'affectation des postes du site dans les pôles et axe de recherche,
 - la répartition des crédits recherche propres des IUT.
- elle se réunit en formations restreintes ad hoc pour l'examen des situations d'ordre individuel, avis, classements concernant les personnels.

33.2. Composition et désignation

La commission recherche de site est constituée pour une durée de 4 ans.

Elle est composée comme suit :

Membres de droit :

- le président du conseil de l'IUT ou un vice-président,
- le directeur de l'IUT ou le directeur adjoint de site,
- le président du conseil recherche des IUT ou un vice-président.

Autres membres :

Les conditions et modalités de désignation de ces membres sont différentes selon les sites :

sites d'Auch et Castres

- tous les enseignants-chercheurs, chercheurs, doctorants de l'IUT affectés sur le site,
- des représentants élus des personnels de l'IUT affectés sur le site : 2 représentants des autres enseignants, 1 représentant des BIATSS.
- Ainsi constituée, la commission recherche de site est réunie pour déterminer la liste des laboratoires ou équipes qui s'intègrent dans la stratégie de recherche du site. Les directeurs ou leurs représentants des laboratoires et équipes concernés sont membres de la commission recherche de site,
- des représentants des partenaires désignés par la commission recherche de site.

site de Toulouse

- les directeurs ou leurs représentants des LERASS, LGCO, LAIRDIL, CERTOP, ICA,
- des représentants désignés par les laboratoires ou équipes cités ci-dessus : 1 représentant jusqu'à 20 membres titulaires, 2 représentants pour un effectif entre 20 et 40 membres titulaires, 3 représentants au-delà de 40 membres titulaires. Les effectifs des laboratoires ou équipes sont appréciés à l'occasion de chaque contrat,
- un représentant des doctorants pour chacun de ces mêmes laboratoires et équipes, désigné par les doctorants,
- un représentant par pôle ou axe de recherche désigné par le conseil de pôle ou d'axe,
- des représentants élus des personnels de l'IUT affectés sur le site : 1 représentant des professeurs, 3 représentants des autres enseignants-chercheurs, 2 représentants des autres enseignants et 1 représentant des BIATSS,
- des représentants des partenaires désignés par la commission recherche de site

Tous les représentants élus le sont, par collège, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et possibilité de listes incomplètes, sur la base des listes électorales arrêtées pour l'élection des représentants des personnels au conseil de l'IUT.

La commission recherche de site est constituée en deux temps. Dans un premier temps, les membres de droit, les membres élus et les membres des laboratoires. Ainsi constitué, dans un deuxième temps, la commission recherche de site est réunie pour procéder à la désignation des représentants des partenaires.

33.3. Organisation et fonctionnement

Un président de la commission recherche de site est élu en son sein, parmi les enseignants-chercheurs, pour une durée de 4 ans, au scrutin majoritaire à 2 tours.

Il est assisté d'un bureau dont la composition est différente selon les sites :

□ *sites d'Auch et Castres*

- les membres de droit de la commission recherche de site,
- le président de la commission recherche de site,
- les directeurs ou leurs représentants des laboratoires et équipes reconnus comme s'intégrant dans la stratégie de recherche du site.

□ *site de Toulouse*

- les membres de droit de la commission recherche de site,
- le président de la commission recherche de site,
- les directeurs ou leurs représentants du LERASS, LGCO, LAIRDIL, CERTOP, ICA.

Le bureau est chargé :

- de préparer les réunions du conseil,
- de traiter toutes questions dont il a reçu délégation du conseil recherche des IUT.

La commission recherche de site se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président. Elle arrête ses propositions à la majorité relative des présents ou représentés.

TITRE 7 –AUTRES COMMISSIONS DU CONSEIL, DES PERSONNELS ET CONSEIL DES ETUDIANTS

Article 34. Les commissions permanentes du conseil de l'IUT

Les statuts instituent les commissions permanentes suivantes :

- Commission du budget et des moyens
- Commission des formations et de la vie universitaire
- Commission hygiène et sécurité
- Conseil recherche (développé dans l'article 32 du règlement de l'IUT)
- Commissions des personnels (développé dans l'article 36 du règlement de l'IUT)

34.1. Missions des commissions permanentes du conseil de l'IUT

34.1.1. Commission du budget et des moyens

Elle étudie l'exécution du budget adopté par le conseil de l'IUT et l'utilisation des différents moyens mis à la disposition de l'IUT (crédits de fonctionnement et d'équipement, masse salariale, locaux, équipements). A cet effet, elle se fait communiquer tous documents nécessaires par le directeur de l'I.U.T. Elle fait connaître les résultats de ses études au directeur et au conseil de l'IUT, ainsi que toute recommandation qu'elle juge utile à l'établissement du budget de l'année suivante.

34.1.2. Commission des formations et de la vie universitaire (CFVU)

Cette commission a pour but de proposer et d'émettre des avis sur :

- la politique générale de l'institut en matière d'évolution et de développement des formations initiales (dont l'apprentissage) et continue et des moyens afférents ;
- les questions concernant la scolarité : admissions, effectifs, déroulement des études, réussite, liaison avec les diplômés ;
- la coordination entre formation initiale (dont l'apprentissage) et continue ;
- le développement des relations avec les services communs de l'université et les partenaires extérieurs en matière de formation continue et d'apprentissage ;
- la gestion des ressources de formation continue et d'apprentissage ;
- la coordination des activités pédagogiques des départements ;
- la dynamisation des innovations pédagogiques ;
- l'évaluation des enseignements et des formations ;
- les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;
- les conditions de vie et de travail des étudiants.

34.1.3. Commission hygiène et sécurité

Cette commission a pour objet de favoriser l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au sein de l'IUT. Pour cela, elle est informée et consultée sur tous les domaines ayant une incidence sur les conditions d'hygiène et de sécurité, et propose notamment à la direction et au conseil de l'IUT :

- le programme de formation à l'hygiène et la sécurité des personnels,
- la programmation pluriannuelle des travaux de maintenance et de sécurité,
- les mesures à prendre pour prévenir les risques et améliorer les conditions de travail.

La commission est également appelée à apporter son concours à l'élaboration des documents se rattachant à sa mission et notamment des règlements et des consignes de sécurité.

Elle est aussi consultée sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et des risques concernant les usagers, établi à partir de l'évaluation faite par le directeur de l'IUT assisté du ou de(s) groupe(s) de travail spécialement constitué(s) à cet effet.

Elle est informée de la politique de protection de l'environnement mise en place par le directeur.

Article 34.2. Composition des commissions permanentes du conseil de l'IUT

Pour les commissions du budget et des moyens, des formations et de la vie universitaire et hygiène et sécurité, les règles communes suivantes de composition s'appliquent :

- le directeur ou son représentant,
- les chargés de mission en relation directe avec la commission concernée,
- les chefs des services concernés,

- un représentant de chaque département, désigné par le conseil de département, sur proposition du chef de département. Ce représentant peut être remplacé par son suppléant désigné dans les mêmes conditions,
- 14 membres désignés par le conseil dont au moins 6 membres du conseil représentant les catégories suivantes: étudiants, BIATSS, enseignants, personnalités extérieures.

Les AP (assistants de prévention) et PCR (personnes compétentes en radio protection) sont membres de droit de la commission hygiène et sécurité.

Article 34.3. Fonctionnement des commissions permanentes du conseil de l'IUT

Chaque commission élit son **bureau** constitué d'un président et d'au moins un vice-président. Au moins l'un d'entre eux doit être membre du conseil de l'IUT. Le bureau de la commission est chargé, pour les questions entrant dans le cadre des compétences de la commission :

- de préparer le programme de travail en liaison avec le conseil de l'IUT, ainsi que les ordres du jour des réunions ;
- d'établir les liaisons avec les services administratifs, les services communs de l'université et les partenaires extérieurs, afin de recueillir tous les éléments nécessaires aux travaux de la commission ;
- de dynamiser l'activité de la commission dans le cadre de la politique définie par le conseil de l'IUT ;
- d'assurer les navettes entre la commission et le conseil.

Les commissions sont convoquées par le directeur de l'IUT (ou son représentant) ou par le président de la commission.

Article 35. Les autres commissions créées par le conseil de l'IUT

Les statuts autorisent la création d'autres commissions. Ces commissions sont les suivantes :

- Commission communication
- Commission des relations internationales
- Commission patrimoine
- Commission documentation
- Commission des services numériques
- Commission Centre de Langues

Article 35.1. Missions des autres commissions créées par le conseil de l'IUT

35.1.1 Commission communication

Cette commission contribue à l'amélioration du système d'information et de communication interne et externe de l'IUT.

Sa réflexion doit notamment viser à :

- favoriser la communication de tous les acteurs au sein de l'IUT,
- définir les orientations de la politique de communication externe.

A cette fin, la commission étudie et propose à la direction et au conseil de l'IUT :

- l'élaboration de supports (papier, informatique) et de contenus d'information et de communication interne et externe,
- l'amélioration des systèmes d'information et de communication existants (supports, contenus, organisation, circulation...),
- la mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des supports d'information et de communication.

35.1.2. Commission relations internationales

Cette commission a pour objet de contribuer au développement des actions de relations internationales menées par les personnels de l'IUT dans les domaines :

- de la pédagogie,
- des demandes de formation d'étudiants étrangers,
- de la formation de formateurs étrangers,
- de l'accueil des étudiants étrangers,
- des relations scientifiques.

35.1.3. Commission patrimoine

La commission patrimoine est un outil stratégique de réflexion, de propositions et d'action sur la gestion du patrimoine immobilier de l'IUT (sites de Toulouse, Castres et Auch).

Ses principales missions (non exhaustives et non classées) sont :

- l'élaboration (proposition) d'une stratégie de gestion patrimoniale sous la forme de plans pluriannuels en matière de mise en sécurité (incendie et autres), de maintenance, de rénovation, d'aménagement et de travaux neufs ;
 - le pilotage de la politique immobilière de l'IUT, notamment dans la mise en œuvre des décisions prises par le conseil de l'IUT et son directeur ;
 - le suivi budgétaire, administratif et financier des principaux projets ;
 - le conseil technique en matière de gestion immobilière.
- Elle se réunit de trois à quatre fois par an, notamment aux moments des décisions budgétaires.

35.1.4. Commission documentation

Le rôle de la commission est de fournir au conseil de l'IUT et au conseil de la documentation des avis sur l'ensemble des questions relatives à la politique documentaire de l'IUT.

Elle assure la mise en œuvre et le suivi de la politique documentaire conformément aux dispositions fixées par le conseil d'IUT et le conseil de la documentation de l'université.

Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des bibliothèques.

Elle est consultée sur la politique d'acquisitions (ouvrages, périodiques tous supports).

Elle favorise les liens documentation – pédagogie, notamment en matière de formation aux usagers.

Elle peut proposer toutes mesures tendant à développer la coopération avec d'autres établissements documentaires.

35.1.5. Commission des services numériques

Le rôle de la commission est d'instaurer un échange entre les représentants des utilisateurs, le Centre de Ressources Informatiques (CRI) de l'IUT, la direction de l'IUT, afin de faciliter le pilotage de la politique informatique et numérique par le conseil et la direction de l'IUT :

- contribuer à la réflexion sur les orientations et la stratégie en matière d'informatique et plus généralement de numérique, notamment en anticipant les évolutions rapides dans ce domaine,
- permettre aux utilisateurs de faire remonter les besoins, notamment en matière de pédagogie et d'administration, et de donner leur avis sur les projets,
- permettre au CRI de présenter ses projets et leur mise en œuvre.

Elle se réunit au moins 2 fois par an.

35.1.6. Commission du Centre de Langues

Le rôle de cette commission est de :

- constituer un lieu de concertation sur la pédagogie de l'enseignement des langues, notamment sur les pratiques innovantes en lien avec le Centre de Langues et la recherche,
- discuter et faire des propositions sur les activités et l'organisation du Centre de Langues,
- établir un lien permanent entre les départements d'enseignement et le Centre de langues de façon à intégrer les activités du Centre de Langues dans la stratégie pédagogique des départements concernant l'enseignement des langues,
- établir un lien entre l'enseignement des langues et les stratégies de mobilité entrante et sortante des étudiants et des personnels dans les départements.

Article 35.2. Composition des autres commissions créées par le conseil de l'IUT

Leur composition figure en annexe du règlement. Cette annexe peut être modifiée autant que de besoin.

Article 35.3. Fonctionnement des autres commissions créées par le conseil de l'IUT

Chaque commission a la possibilité d'élire son **bureau** constitué d'un président et d'un vice-président.

Le bureau est chargé, pour les questions entrant dans le cadre des compétences de la commission :

- de préparer le programme de travail, ainsi que les ordres du jour des réunions,
- de dynamiser l'activité de la commission.

Les commissions sont **convoquées** par le directeur de l'IUT (ou son représentant) ou par le président de la commission.

Article 36. Les commissions des personnels

Article 36.1. La commission du personnel enseignant

Composition

La commission du personnel enseignant comprend :

- 5 enseignants ou enseignants-chercheurs, membres du conseil.
- 4 personnels BIATSS, membres du conseil.

- 5 enseignants ou enseignants-chercheurs, extérieurs au conseil. Ils sont désignés par le conseil de l'IUT, après appel à candidatures.
 - Le président ou un vice-président du conseil de l'IUT.
 - 1 enseignant du conseil recherche désigné par le conseil recherche
 - le directeur de l'IUT ou son représentant avec voix consultative,
- La durée du mandat de cette commission est celle des membres du conseil.

Fonctionnement

La commission est présidée par le président ou un vice-président du conseil de l'IUT.

Le conseil désigne de plus un vice-président de commission sur proposition de la commission.

La commission se réunit sur convocation du directeur ou du président de la commission.

Pour qu'elle délibère valablement, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal à la majorité absolue des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, la commission sera convoquée à nouveau dans un délai de 8 jours sur le même sujet. Lors de cette deuxième séance, il n'y a plus d'exigence de quorum.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de membre absent.

Article 36.2. La commission du personnel BIATSS

Composition

Cette commission comprend :

- les 5 personnels BIATSS, membres du conseil,
- 4 enseignants, membres du conseil, proposés par le conseil.
- 5 personnels BIATSS, extérieurs au conseil et élus.
- le président ou un vice-président du conseil.
- 1 personnel BIATSS proposé par le conseil recherche.
- le directeur de l'IUT ou son représentant avec voix consultative,

La durée du mandat de cette commission est celle des membres du conseil.

Election des personnels BIATSS extérieurs au conseil

Les représentants des personnels BIATSS en fonction à l'IUT et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste sur listes syndicales au premier tour. Si l'ensemble de ces listes n'obtient pas les voix de 50% des inscrits, l'élection est reprise en étant ouverte à des listes non syndicales.

Ces personnels sont élus pour 4 ans, 3 mois au plus après le renouvellement du conseil de l'IUT.

Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont identiques à celles de la commission des personnels enseignants.

Toute facilité doit être donnée à la commission par l'administration et les départements pour lui permettre d'accomplir sa mission.

La commission peut inviter si elle le juge nécessaire, toute personne susceptible de l'informer

Article 36.3. La commission des personnels en formation plénière

Elle est constituée par la réunion de la commission des personnels enseignants et de la commission du personnel BIATSS.

Fonctionnement

Elle est présidée par le président ou un vice-président du conseil.

Les vice-présidents des commissions du personnel enseignant et du personnel BIATSS sont vice-présidents de cette commission.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur ou du président du conseil.

Article 37. Le conseil des étudiants

Le conseil des étudiants se réunit au moins deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent se tenir à l'initiative du directeur, du conseil de l'IUT, ou du tiers des étudiants élus du conseil de l'IUT.

Il peut s'adjoindre à chaque réunion toute personne, étudiants ou autre, dont la présence est souhaitée en raison de ses compétences particulières.

Annexe au règlement de l'IUT- article 35-2 : les autres commissions créées par le conseil de l'IUT

Commissions	Membres de droit			Représentants désignés par		Invités permanents	Réunion
	Direction	Services	Membres qualifiés	les départements ou services	les conseils ou commissions		
Relations Internationales	directeur (ou son représentant)	- Responsable service formations scolarité vie étudiante	Chargés de mission : - RI, - Centre de langues - pédagogie	1 représentant par département (1 tit. et 1 sup.) désigné par le chef de département sur proposition du conseil de département	- 3 membres du conseil, désignés par le conseil (enseignants, BIATSS, étudiants)	- Responsable service RI de l'université - Responsable bureau Europe de l'université	
Communication	directeur (ou son représentant)	Responsable des services : - communication - formations scolarité vie étudiante - CRI		1 représentant par département (1 tit et 1 sup) désigné par le chef de département sur proposition du conseil de département	- 3 membres du conseil, désignés par le conseil (enseignants, BIATSS, étudiants)		
Patrimoine	directeur (ou son représentant)	- Responsable service technique immobilier et logistique et son adjoint du domaine		1 relais patrimoine : - par département toulousain désigné par le chef de département - pour chacun des sites Auch/Castres désigné par le comité de gestion - pour les services centraux de Ponsan - .pour les locaux communs de Ranguel	- 3 membres du conseil désignés par le conseil (enseignants, BIATSS, étudiants) - 1 représentant des AP désigné par la commission H&S	- Responsable du service financier - Responsable direction patrimoine et logistique de l'université - Responsable service études et constructions - Responsable STI Santé	3 à 4 fois/an
Documentation	- directeur (ou son représentant) - directeurs - adjoints des sites - directeur du SCD (ou son représentant)	- Responsable service commun documentation IUT - Responsables bibliothèque intégrées		1 représentant: - par département toulousain désigné par le chef de département - pour chacun des sites Auch/Castres désigné par le comité de gestion -	- 3 membres du conseil désignés par le conseil (enseignants, BIATSS, étudiants) - 1 représentant au titre de la recherche désigné par conseil recherche	- Responsables des bibliothèques associées - 1 représentant de la BU sciences	1 fois/an

Règlement de l'IUT (17 septembre 2015)

<p>Services Numériques</p>	<p>directeur (ou son représentant)</p>	<p>- responsable service CRI - responsables pôles CRI</p>	<p>- Chargés de mission : - informatique - TICE - Responsable service communication</p>	<p>- 1 représentant par département désigné par le chef de département (pour Auch et Castres, possibilité d'1 représentant par site) - 2 représentants des services centraux désignés par le responsable de la direction administrative</p>	<p>-.3 membres du conseil désignés par le conseil (enseignants, BIATSS, étudiants) -.1 représentant des commissions recherche (Auch, Castres, Toulouse).</p>		<p>Au moins 2 fois/an</p>
<p>Centre de Langues</p>	<p>directeur (ou son représentant)</p>	<p>Responsable CRIL</p>	<p>-.Chargés de mission : -Centre de langues -RI -TICE -pédagogie/ professionnalisation -laboratoires de langues -. direction du LAIRDIL</p>	<p>- 1 représentant par département désigné par le chef de département (pour Auch et Castres, possibilité d'1 représentant par site)</p>	<p>-.3 membres du conseil désignés par le conseil (enseignants, BIATSS, étudiants)</p>	<p>Responsable pôle RI</p>	<p>2fois/an</p>